



www.bourgenbresse.fr

N°: 63652

Du : - 4 JAN. 2024

Objet : Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4.

CONSIDERANT la demande présentée par l'association **LA TRUFFE ET LES OREILLES** tendant à obtenir l'ouverture de l'établissement **LA TANNERIE** à l'occasion de soirées exceptionnelles **jusqu'à 05h00** :

- **samedi 10 février 2024** : soirée sound system collectif Full Zinzin
- **samedi 13 avril 2024** : soirée sound system collectif Subtroopers

ARRETE

ARTICLE 1

L'association **LA TRUFFE ET LES OREILLES**, exploitant l'établissement **LA TANNERIE**, situé 123 place de la Vinaigrerie à 01000 BOURG EN BRESSE, est autorisée à conserver à l'intérieur de celui-ci les invités et le personnel, présents à l'occasion de soirées exceptionnelles **jusqu'à 05h00** :

- **samedi 10 février 2024** : soirée sound system collectif Full Zinzin
- **samedi 13 avril 2024** : soirée sound system collectif Subtroopers

ARTICLE 2

La présente dérogation ne concerne que les personnes mentionnées en l'article 1^{er} du présent arrêté, présentes dans l'établissement avant une heure du matin. De ce fait, toute entrée de nouvel arrivant dans l'établissement après une heure du matin est formellement interdite.

ARTICLE 3

L'association **LA TRUFFE ET LES OREILLES**, bénéficiaire de la présente dérogation, devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

ARTICLE 4

L'association **LA TRUFFE ET LES OREILLES** s'engage à prendre toutes les mesures afin que la présente dérogation ne provoque aucun trouble pour l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, ni aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5

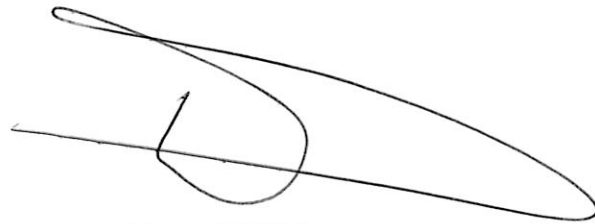
L'association **LA TRUFFE ET LES OREILLES** devra impérativement tenir le présent arrêté à la disposition des services de Police ou de tout autre service d'État compétent pour contrôler l'activité en faisant l'objet.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 4 rue des Remparts 01000 Bourg-en-Bresse,
- au demandeur.

**Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources Humaines**



Thierry DSOCH

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.